

Statistique du travail des enfants dans les fabriques.

(Analyse du rapport concernant les résultats de l'enquête sur le travail des enfants dans les fabriques des Cantons.)

Cette enquête ordonnée par le Conseil fédéral ensuite d'une invitation formelle des Chambres¹⁾, est la première étude générale faite en Suisse sur la question dont il s'agit. A ce point de vue et malgré les lacunes et les obscurités qu'il renferme, le rapport qui en constate les résultats présente une importance particulière, comme on le verra par cette analyse.

L'enquête à laquelle s'est livré le Conseil fédéral se compose de deux parties. D'une part, le Conseil s'est enquis des mesures prises spontanément par les Cantons pour la protection des enfants qui travaillent dans les fabriques et des législations existantes sur la matière; d'autre part, il a dressé une statistique des dits enfants comprenant les conditions d'âge, de travail, de salaire, d'hygiène etc., dans lesquelles ils se trouvent. Nous passerons successivement en revue les deux parties du travail.

Au point de vue de la législation, il est à remarquer que la disposition légale, en vigueur dans tous les Cantons, sauf Genève, et en vertu de laquelle la fréquentation des Ecoles publiques est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, constitue pour les enfants suisses une véritable protection qui empêche leur entrée par trop hâtive dans les fabriques. Cette obligation est assez rigoureusement observée bien qu'il y soit quelquefois dérogé, comme on le verra plus tard. Quant à des lois spéciales pour la protection des enfants appelés à travailler dans les fabriques, il n'en existe que dans les Cantons de Zurich, Berne, St. Gall, Argovie, Thurgovie et Bâle-Campagne.

Nous croyons inutile d'entrer dans l'examen de ces diverses lois; il nous suffira d'indiquer qu'elles s'accordent assez généralement à fixer un minimum d'âge pour l'admission des enfants dans les fabriques, un maximum d'heures de travail et certaines règles pour la fréquentation des écoles de répétition.

Ce qu'il importerait de savoir ce sont les résultats que ces lois ont produits et si elles ont atteint le but que le législateur se proposait en les promulguant. Malheureusement, il n'existe pas encore d'enquêtes sur la position des enfants-ouvriers, faites à des époques différentes et pouvant servir à des études comparatives sur ce sujet. Tout ce qu'on peut comprendre d'après les renseignements fournis par le rapport du Conseil fédéral, c'est qu'en cette

matière comme en beaucoup d'autres, les motifs qui peuvent exister de suivre la voie de la réglementation plutôt que celle de la liberté, sont purement relatifs et dépendent des circonstances. Nous n'en voulons pour preuve que ce qui se passe à Soleure et à Bâle-Campagne.

La loi de Bâle-Campagne sur le « régime des fabriques » est toute récente (7 Juin 1868). Elle a été promulguée à la suite d'une enquête qui en a démontré la nécessité. Rien de sombre comme le tableau dressé par la direction de l'éducation de Liestal, de l'état physique et moral des enfants qui travaillent dans les fabriques de ce Canton. Rachitisme, épuisement physique, affaiblissement intellectuel, démoralisation, tels seraient pour cette classe intéressante de la population les conséquences d'un travail excessif et prématuré. On comprend dès lors que l'Etat ait cru devoir intervenir dans un but de protection.

A Soleure rien de semblable. Dans ce Canton règnent d'après les rapports officiels au point de vue industriel, des mœurs, des habitudes qui assurent le bien-être moral et physique de l'ouvrier sans que l'Etat ait à s'en occuper. C'est le Gouvernement soleurois qui l'affirme et il n'y a pas de motifs de douter de sa sincérité. Dans le Canton de Soleure, *les enfants en âge de fréquenter les écoles ne sont admis dans aucune fabrique*; il n'y a donc pas lieu de les protéger contre l'exploitation des parents et des patrons. De plus, les fabriques du Canton de Soleure sont en général des établissements modèles quant à l'organisation, à l'ordre et aux conditions de salaire, — et le sort de leurs ouvriers « est à tous égards plus digne d'envie que celui des journaliers, errant souvent des semaines entières dans les Cantons de Berne, Lucerne etc. » — Quoi d'étonnant, dès lors, que le Gouvernement soleurois considère toute intervention de sa part comme superflue et soit même d'avis « que la protection que l'on veut assurer en plusieurs endroits aux ouvriers dans les fabriques, aurait pour effet de porter illégalement atteinte aux intérêts de la population industrielle, plutôt que de les protéger. »

Ainsi, deux Cantons voisins ont, sur le même sujet, des idées et des procédés diamétralement contraires, et cela tient uniquement, comme on a pu le voir, aux circonstances qui ne sont pas les mêmes dans les deux Cantons. C'est un motif pour se tenir à l'écart des systèmes absolus dans un sens ou dans l'autre.

¹⁾ Décision du 24 Juillet 1868:

« Le Conseil fédéral est invité à faire procéder dans les Cantons à une enquête générale sur le travail des enfants dans les fabriques, et à en communiquer les résultats à l'Assemblée fédérale. »

Après avoir constaté l'état de la législation dans les Cantons en ce qui concerne le travail des enfants dans les fabriques, le Conseil fédéral a fait procéder à une

enquête spéciale en vue de laquelle un certain nombre de questions furent posées aux gouvernements cantonaux. Ceux-ci étaient libres de choisir la voie à suivre pour qu'il fût répondu à ces questions de la manière la plus complète possible, aussi tous ne s'y sont-ils pas pris de la même manière.

Les uns ont fait recueillir les informations par des fonctionnaires; d'autres ont ordonné des inspections spéciales, ou bien ont chargé de l'inspection leurs commissions de fabriques permanentes. Thurgovie et Glaris ont fait procéder en même temps à une inspection complète des fabriques, inspection dont les résultats sont consignés dans des rapports imprimés qui renferment des renseignements précieux. Zurich¹⁾ et Berne ont simplement remis les questionnaires aux fabricants eux-mêmes avec invitation de les remplir. Tout cela jette évidemment une espèce d'incertitude sur les résultats obtenus, car si l'on peut admettre que les indications fournies en chiffres sont dans tous les cas exactes, il est impossible qu'il n'y ait pas des disparates dans les indications qui dépendent d'appréciations personnelles. Quand on voit, par exemple, le rapport de Thurgovie signaler une foule de déficiences dans la construction des fabriques, au point de vue de la ventilation et de la température, on ne peut s'empêcher d'être frappé de l'optimisme du rapport de Berne qui ne trouve que du bien à dire de tous les établissements dont un seul est signalé comme médiocre, et de celui de Zurich qui ne trouve à décerner que des éloges se traduisant par les expressions: « bon, excellent, spacieux et clair, salubre, répondant le mieux aux besoins, irréprochable, » etc. — On doit conclure de là que cette première enquête générale sur les fabriques suisses laisse beaucoup à désirer.

Quoi qu'il en soit, voici le résumé sommaire des réponses faites aux questions posées dans le questionnaire:

1° *Nombre et âge des enfants occupés dans les fabriques.* — Il est à remarquer que les cinq Cantons d'Appenzell R.-I., d'Obwald, de Soleure, du Valais et de Genève estimant n'avoir pas d'enfants occupés dans les fabriques²⁾, n'ont donné aucune réponse. Les renseignements-Cantons possédant 664³⁾ fabriques.

¹⁾ Zurich avait remis à ses fabricants un questionnaire beaucoup plus complet que celui qui était émané de l'Administration fédérale. Ce questionnaire zurichois comprenait 36 articles et embrassait toutes les données nécessaires à l'établissement d'une véritable statistique des fabriques du Canton. Il serait à désirer que cette statistique fut dressée d'après les réponses faites par les fabricants.

²⁾ Les fabriques de Soleure ne reçoivent pas les enfants astreints à fréquenter les écoles, mais n'occupent-elles aucun enfant âgé de 12 à 16 ans?

Genève ne possède pas de grandes fabriques dans le sens d'agglomérations d'ouvriers travaillant sous le même toit. Une fabrique de cigares nouvellement établie à Carouge occupe seule un petit nombre d'enfants.

ments qui suivent se rapportent donc à vingt Cantons et

³⁾ Ce chiffre n'est pas tout à fait complet, il manque quelques fabriques du Canton de Schwytz.

Or, ces fabriques occupent un total de 9540 enfants¹⁾ dont 9017 âgés de 12 à 16 ans, 436 de 10 à 12 ans et 52 de moins de 10 ans. Ces derniers ne se trouvent que dans les Cantons de Berne, Lucerne, Appenzell R.-E. et St. Gall.

Ces chiffres sont exacts probablement²⁾ en tant qu'ils ont trait aux enfants qui travaillent dans les grands ateliers, mais, comme le fait observer le rapport du Conseil fédéral, les chiffres indiqués par chacun des Cantons « offrent des contrastes assez frappants pour amoindrir sensiblement la valeur d'une statistique dans laquelle ne figurent pas les enfants occupés à domicile. » Or, il est certain que la situation de ces derniers est dans bien des cas plus fâcheuse que celle des enfants qui travaillent dans les grands ateliers.

2° *Temps pendant lequel les enfants sont soumis au travail.* — Il existe à cet égard des différences extraordinaires. Dans le Canton de Berne, par exemple, tels jeunes gens de 14 à 16 ans ne sont occupés que pendant 4 heures par jour, d'autres le sont pendant 14 heures. Dans les Cantons d'Appenzell R.-E. et de St. Gall on trouve dans certains établissements 14 heures de travail quotidien, dans d'autres seulement 7 heures. Dans le Canton de Nidwald, le maximum est de 15 heures; il est de 13 heures dans les Cantons de Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-Campagne, Grisons, Thurgovie, mais dans ces mêmes Cantons, une partie des enfants ne travaillent que pendant 10, 8 et même 7 heures. Pour les enfants de 12 à 14 ans, le maximum est de 14 heures dans les Cantons de Berne, Appenzell R.-E. et St. Gall; pour les enfants de 10 à 12 ans, le maximum est de 13 heures dans les Cantons de Zoug, Grisons, Thurgovie, et de 15 heures dans celui de Nidwald. Pour les enfants au-dessous de 10 ans, on trouve à Berne et à Lucerne un temps maximum de 11 heures. Il est à

¹⁾ Il serait utile de savoir comment ce chiffre se divise entre les deux sexes, mais le rapport ne le dit pas et il faut ajouter que le questionnaire fédéral n'avait pas songé à le demander.

²⁾ Nous ne voulons pas garantir que ce chiffre en lui-même soit parfaitement exact. Le doute nous vient, en effet, quand nous voyons, dans la circulaire du Conseil fédéral, les questions relatives au nombre et à l'âge des enfants posées de la manière suivante:

Combien y a-t-il d'enfants occupés dans la fabrique âgés de moins de 16 ans?
 » » 12 »
 » » 10 »

Il est évident que la réponse à la première question comprend la totalité des enfants employés dans la fabrique depuis ceux de l'âge le plus tendre jusqu'à ceux de 16 ans. Si donc on a donné cette réponse telle qu'elle et qu'on ait ajouté ensuite le nombre des enfants au-dessous de 12 ans, puis celui des enfants au-dessous de 10 ans, on a dû nécessairement arriver à un total exagéré.

Dans la plupart des Cantons on se sera, sans doute, aperçu des risques de confusion que faisait courir cette manière de poser les questions, mais il n'est pas impossible que l'erreur ait été commise quelque part.

remarquer que dans les indications de 13, 14 et 15 heures, le temps employé aux repas doit être déduit.

Les enfants ne travaillent le dimanche que par exception et dans un petit nombre de Cantons. Le travail de nuit existe, mais partiellement, dans tous les Cantons, sauf Glaris, où il est interdit par la loi.

3° *Salaires*. — Il existe aussi sous ce rapport de grandes différences. Voici quelques indications: Dans le Canton du Tessin qui donne le minimum, le salaire moyen n'est que de 2,4 centimes par heure de travail, dans le Canton d'Argovie de 3 cent., dans celui de Lucerne de 4 cent. et ce salaire moyen monte à 16 cent. par heure dans les Cantons de Zurich et de Bâle-Ville, et à 20 cent. (maximum) dans ceux de Schaffhouse et de Berne. La moyenne pour un travail de 12 heures par jour peut être évaluée à fr. 1. 20 cent. Nous faisons du reste l'observation que les moyennes indiquées dans le rapport nous paraissent assez illusoire vu qu'elles ne représentent trop souvent que la moyenne arithmétique entre le chiffre du minimum et du maximum. Ce qui serait intéressant à savoir, ce serait justement la graduation du salaire mis en rapport avec le nombre des enfants qui le perçoivent.

4° *Fréquentation des écoles*. — Très peu de fabriques possèdent des écoles; les enfants employés dans les fabriques suivent donc, en général, les écoles publiques.

Le rapport ne dit rien de la situation des enfants, heureusement en petit nombre, qui sont admis dans les fabriques à 10 ans et même avant cet âge, mais il est évident que pour eux l'obligation de fréquenter les écoles jusqu'à l'âge de 12 ans est parfaitement illusoire. Ou bien l'enfant ne va pas à l'école, ou bien surchargé de besogne, il n'y fait rien qui vaille.

Quant aux enfants de 12 ans et au-dessus, la loi les astreint encore à fréquenter les écoles de répétition qui comprennent, en général, six heures de leçons par semaine, quelquefois plus, quelquefois moins. Comment cette obligation est-elle remplie vis-à-vis des nombreux enfants de cette catégorie qui travaillent dans les fabriques? Quelques Cantons comme Fribourg, Schwytz, Grisons, simplifient la question en dispensant ces enfants de fréquenter les écoles de répétition. Partout ailleurs la fréquentation de ces écoles reste obligatoire et le travail de l'école s'ajoute ordinairement au travail dans la fabrique. Dans un seul Canton, à Glaris, la loi défend cette surcharge et l'enfant ne va pas à la fabrique le jour où il va à l'école. Or, dans ce Canton, l'école de répétition comprend six heures de leçons par semaine, mais ces six heures de leçons sont données, au choix des communes, ou bien dans une seule journée, ou bien dans deux demi-journées de 3 heures chacune. — Il est à remarquer que la plupart des rapports cantonaux recommandent l'adoption de dispositions semblables, car là où le travail de l'école a lieu concurremment avec celui dans la fabrique,

on est en général d'accord pour reconnaître que l'enfant, fatigué outre mesure, est incapable de profiter de l'instruction qui lui est offerte.

5° *Etat sanitaire*. — Dans ce chapitre le rapport groupe les réponses faites à quatre questions qui figuraient dans le formulaire en ces termes:

- a. Emploie-t-on des enfants à des travaux et à des manipulations insalubres?
- b. Les moteurs et les transmissions de la fabrique sont-ils isolés?
- c. Comment les travaux sont-ils organisés au point de vue hygiénique?
- d. Quel est l'état sanitaire des enfants?

Il résulte des réponses faites à la première question que, dans quelques Cantons, notamment dans ceux de Berne et de Thurgovie, des enfants sont employés à la fabrication du phosphore et des allumettes chimiques, occupation très mal-saine et dont on a constaté maintes fois les effets désastreux.

En général, on ne peut pas dire que les occupations auxquelles se livrent les enfants dans les fabriques soient mal-saines en elles-mêmes, mais, comme le fait observer la commission du Canton d'Argovie, « un travail qui, par lui-même, n'est pas absolument nuisible, peut le devenir lorsqu'il est trop intense par rapport aux forces du travailleur et de trop longue durée; il peut devenir funeste quand on en charge des individus dont le développement physique est arriéré ou dont l'état de santé n'est pas normal; il agit d'une manière dangereuse sur la santé quand les lois de l'hygiène ne sont pas observées; il est nuisible quand la production des forces n'est pas en rapport convenable avec leur consommation. »

Or, on a pu voir par ce qui précède que, soit au point de vue du salaire, soit au point de vue de la durée du travail, la position des enfants dans les fabriques laissait passablement à désirer. On en peut dire autant au point de vue des conditions hygiéniques des locaux dans lesquels ils travaillent.

Sous ce dernier rapport, il est vrai, des progrès ont été réalisés ces dernières années, en ce sens que les établissements nouvellement fondés sont établis dans des conditions qui ne laissent rien à désirer quant à l'espace, à la propreté, à la ventilation et au chauffage. Mais ces établissements sont le petit nombre et la plupart des anciennes fabriques laissent beaucoup à désirer.

Qu'après cela les rapports sur l'état sanitaire des enfants dans les fabriques soient « en général satisfaisants », il y a lieu d'en être quelque peu étonné.

L'habitude d'isoler les machines et les courroies de transmission, de les entourer de barrières, pratiquée dans quelques Cantons où la loi l'exige, est loin d'être générale. Aussi les accidents causés par les machines ne sont pas rares.

6° *Punitions usitées.* — Dans quelques Cantons les punitions corporelles sont défendues par la loi. Ailleurs elles ne sont pas usitées, si ce n'est par abus, et l'on peut croire que l'autorité interviendrait en faveur des enfants si des plaintes étaient formulées.

Tels sont les résultats principaux de la première enquête générale faite en Suisse sur la situation des enfants

qui travaillent dans les fabriques. Ces résultats sont de nature à faire réfléchir sur certaines déficiences de l'organisation industrielle et nous ne doutons pas que les Chambres fédérales, qui ont voulu être renseignées, ne vouent à ce sujet toute leur attention.

HENRI BIDAUX.

Travail des enfants dans les fabriques.

Cantons.	Nombre des fabriques.	Nombre des enfants.	Age des enfants.			Temps de travail.				Salaire.	
			Combien y a-t-il d'enfants occupés dans les fabriques ?			Pendant combien d'heures par jour (non compris le temps laissé libre pour les repas) les enfants sont-ils régulièrement occupés ?				Quel est le salaire des enfants, réduit à l'heure du travail ?	
			Agés de moins de 10 ans.	Agés de 10 à 11 ans.	Agés de 12 à 16 ans.	Au dessous de 10 ans.	De 10 à 12 ans.	De 12 à 14 ans.	De 14 à 16 ans.	Minimum.	Maximum.
Zurich	180	3,085	—	—	3,085 ^{a)}	—	—	—	7—13	4,5	17
Berne	25	453 ¹⁾	28 ^{b)}	63 ^{c)}	327 ^{d)}	2—11	5½—8	5½—13	4—13	4	20
Lucerne	10	117	3	1	113 ^{e)}	11	12	—	8½—13½	4,5	12
Uri	2	20	—	10	10	—	11½	—	10—11½	6,5	8,5
Schwyz	9	176	?	?	176 ^{f)}	?	?	?	?	?	?
Unterwalden-le-bas	5	94	—	22 ^{g)}	72 ^{h)}	—	11—13	—	8—15 ²⁾	6	14,7
Glaris	53	1,363	—	—	1,363 ⁱ⁾	—	—	—	12	5	11
Zoug	6	333	—	1	322 ^{k)}	—	11—13	—	11—13	8	15
Fribourg	2	13	—	1	12	—	4	—	8—11	—	25
Bâle-Ville	30	501	—	9	492 ^{l)}	—	10½—11	9½—10	9½—12½ ³⁾	5,3	16,2
Bâle-Campagne	14	131	—	—	131 ^{m)}	—	—	—	9¾—12½	6	14
Schaffhouse	14	164	—	3	161 ⁿ⁾	—	12	4—11	10 ² / ₃ —12	5	20
Appenzell R.-Ext.	44	469	12 ^{o)}	120 ^{p)}	337 ^{q)}	5—7	4½—9	6—14	7—14	4	13
St. Gall	119	1,300	9	87 ^{r)}	1,204 ^{s)}	5—8	5—12	4½—13	6½—14	4	15
Grisons	4	31	—	8	23	—	12—13	—	11—13	5	10
Argovie	58	548	—	—	548 ^{t)}	—	—	—	12	3	10
Thurgovie	52	472	—	111 ^{u)}	361 ^{v)}	—	12—13	—	12—13	4	12
Tessin	14	130	—	—	130 ^{w)}	—	—	—	3½—10½	2	10
Vaud	20	121	—	—	121 ^{x)}	?	?	?	?	?	?
Neuchâtel	3	19	—	—	19	—	4	—	10	4	10
TOTAL	664	9,540¹⁾	52	436	9,017	2—11	4½—13	4—14	3½—15	4	20

Dans les Cantons d'Unterwalden-le-haut, Soleure, Appenzell R.-Int., Valais et Genève il n'y a pas d'enfants occupés dans les fabriques.

¹⁾ L'âge de 35 enfants occupés dans des fabriques du Canton de Berne n'est pas indiqué, ce qui fait que les chiffres des trois rubriques d'âge ne concordent pas avec le Total des enfants dans les fabriques, tant dans le Canton de Berne que dans la récapitulation pour la Suisse.

²⁾ Le temps du repas est compris dans les 15 heures; comme la durée de ce temps n'est pas indiquée, il n'a pas été possible de porter ici le temps de travail effectif.

³⁾ Jusqu'à 12½ heures, en été seulement dans les filatures de filotelle.

^{a)} Savoir: Dans les fabriques de coton 1592, dans les fabriques de soie 920. — ^{b)} Dans les fabriques d'allumettes 24. — ^{c)} Allumettes 54, filature de coton 3, tabac 6. — ^{d)} Allumettes 102, tabac 4. — ^{e)} 78 dans les fabriques de soieries. — ^{f)} Industrie de coton et de soie. — ^{g)} Allumettes 15. — ^{h)} Allumettes 15. — ⁱ⁾ Filature et tissage 742, impression sur étoffes 571. — ^{k)} Presqu'exclusivement industrie du coton. — ^{l)} Industrie de la soie 443. — ^{m)} Soie 114. — ⁿ⁾ Coton 62. — ^{o)} Broderie à la mécanique 6, apprêtages 6. — ^{p)} Broderie 41, apprêtages 71. — ^{q)} Broderie 139, apprêtages 108. — ^{r)} Filature 23, tissage 37, broderie 10. — ^{s)} Filature 268, tissage 416, broderie 362. — ^{t)} Filature 279, tabac 107. — ^{u)} Filature 53, tissage 29. — ^{v)} Tissage 120, filature 61. — ^{w)} Soie 57, filature 54, tabac 17. — ^{x)} Tabac 81.